

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 6
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS
DES CONGRÈS DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 2
présenté par M. Rodrigue Biron
Première lecture le 26 mai 1981
Deuxième lecture le 3 juin 1981
Troisième lecture le 17 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur par proclamation du Gouvernement

16 juillet 1981: aa. 1 à 31
G.O., 1981, Partie 2, p. 3543

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 6

Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Constitu-
tion. **1.** Une corporation, ci-après appelée «la Société», est constituée sous le nom de «Société du Palais des congrès de Montréal».

Pouvoirs. **2.** La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

Mandataire
de la Cour-
onne. **3.** La Société est un mandataire de la Couronne du chef du Québec.

Biens de
la Société. Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Respon-
sabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Siège
social. **4.** La Société a son siège social dans le territoire de la Ville de Montréal.

Conseil
d'adminis-
tration. **5.** Un conseil d'administration administre les affaires de la Société. Ce conseil est composé:

1° d'un président nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

2° d'un directeur général nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, sous réserve du contrat visé dans le deuxième alinéa de l'article 8; et

3° de cinq à neuf autres membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu.

Cumul
des fon-
ctions.

Le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société.

Vice-
président.

6. Les membres du conseil d'administration élisent parmi les membres visés dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 un vice-président pour exercer les fonctions du président en son absence.

Fonctions
du prési-
dent.

7. Le président préside les réunions du conseil, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

Fonctions
du direc-
teur gé-
néral.

8. Le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Rémuné-
ration
du direc-
teur gé-
néral.

Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

Rémuné-
ration des
autres
membres.

9. Le gouvernement fixe la rétribution du président et du vice-président et celle des autres membres visés dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.

Rembour-
sement
des
dépenses.

Les membres du conseil d'administration, à l'exception du directeur général, sont indemnisés ou remboursés des frais et dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes et barèmes déterminés par règlement de la Société.

Maintien
en fonc-
tion.

10. Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau.

Vacance.

Le gouvernement comble une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 5.

Remplace-
ment du
directeur
général.

11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions durant son absence ou pendant que dure son incapacité, une personne, dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail.

Conflit
d'intérêt.

12. Un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit cet intérêt et celui de la Société doit,

sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

Conflit
d'intérêt.

Le directeur général et les autres officiers ou employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit cet intérêt et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Comité
exécutif.

13. La Société peut, par règlement, constituer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de ses membres.

Secrétaire
et person-
nel.

14. La Société peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre officier ou employé requis pour ses opérations.

Nomina-
tion et rému-
nération.

Le secrétaire et les autres officiers ou employés de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes et barèmes et en fonction du plan d'effectifs établis par règlement de la Société.

Règle-
ments.

15. La Société peut adopter un règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Approba-
tion.

16. Les règlements de la Société entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

Authenti-
cité des
procès-
verbaux.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés conformes par le secrétaire.

SECTION II

OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Objets.

18. La Société a pour objets:

1° d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal visé dans l'article 17 de la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., chapitre S-11);

2° d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès;

3° d'exercer les commerces et autres activités de nature à contribuer au développement du Palais des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration; et

4° de se substituer à la Société de développement immobilier du Québec pour l'aménagement et l'amélioration du Palais des congrès dans la mesure, aux conditions et à la date fixées par le gouvernement.

Location
ou acqui-
sition de
biens.

19. Aux fins de la réalisation de ses objets, la Société loue ou acquiert, seule ou avec d'autres, à compter de la date et aux conditions déterminées par le gouvernement, les biens meubles et immeubles dont la Société de développement immobilier du Québec est propriétaire.

Associa-
tion et
contrat.

20. La Société peut s'associer ou contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets.

Autorisa-
tions
requises.

21. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

2° construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

3° prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une autre corporation.

Réglemen-
tation.

22. Le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats de la Société et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Entrée en
vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION III

GARANTIE GOUVERNEMENTALE

Finance-
ment par
le gouver-
nement.

23. Le gouvernement peut:

1° s'engager, aux conditions qu'il détermine, à combler les besoins de liquidités de la Société de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital et le paiement des intérêts de tout emprunt contracté par elle;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

3° garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société.

24. Les sommes requises pour l'application de l'article 23 sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

25. Les sommes reçues par la Société sont affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé à la demande du gouvernement au fonds consolidé du revenu.

SECTION IV

COMPTES ET RAPPORTS

26. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

27. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

28. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général; ce dernier peut toutefois désigner un autre vérificateur. Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport annuel de la Société.

29. La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

30. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.